

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 92 — 581

26 JUNI 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française autorisant à titre provisoire la Société de Télédistribution IDEA-Hennuyère à retransmettre sur les réseaux Ideatel les services RITT Magazine et à transporter les services RITT Kiosque et RITT Vidéotex

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, spécialement l'article 19 bis, § 2, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 1988;

Vu la demande introduite le 14 juin 1990 par le Ministre des P.T.T.;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel n° 99 du 2 mai 1991;

Sur proposition du Ministre-Président ayant l'audiovisuel dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 18 juin 1991,

Arrête :

Article 1er. La société de télédistribution IDEA-Hennuyère est autorisée à retransmettre sur ses réseaux Ideatel les services du RITT Magazine et à transporter les services du RITT Kiosque et du RITT Vidéotex.

Art. 2. L'autorisation visée à l'article 1er est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les réseaux Ideatel ne peuvent consacrer plus de 10 % de leur capacité totale de transfert à des services autres que ceux relevant de la radiodiffusion.

2° Le service RITT Magazine est gratuit pour les abonnés aux réseaux de télédistribution.

3° Les services RITT véhiculés ne peuvent porter atteinte aux émissions des radiodiffuseurs autorisés sur le câble.

Art. 3. La R.T.T. est autorisée à diffuser sur les réseaux Ideatel le service de radiodiffusion RITT Magazine.

Art. 4. L'autorisation visée à l'article 3 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Le service est limité à un service d'informations présentant le service RITT en général et ses modalités d'accès;

2° Le service ne pourra contenir aucun contenu journalistique ou éditorial, respecter l'ordre public et les bonnes mœurs, ainsi que les règles relatives au droit d'auteur et à la liberté d'expression;

3° Le service ne pourra contenir ni message publicitaire, ni être parrainé.

Art. 5. Les autorisations visées aux articles 1er et 3 peuvent être retirées par l'Exécutif en cas de non respect des conditions visées aux articles 2 et 4.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1991 et cessera d'être en vigueur le 14 juin 1992.

Bruxelles, le 26 juin 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 92 — 581

26 JUNI 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap waarbij aan de teledistributiemaatschappij « IDEA-Hennuyère » de voorlopige vergunning wordt verleend op de Ideatel-netten de « RITT Magazine »-diensten door te geven en de « RITT Kiosque »- en « RITT Vidéotex »-diensten over te brengen

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector, inzonderheid op artikel 19 bis, § 2, zoals ingevoegd bij het decreet van 20 juli 1988;

Gelet op de aanvraag ingediend op 14 juni 1990 door de Minister van P.T.T.;

Gelet op het advies nr. 99 van 2 mei 1991 van de Hoge Raad voor de audiovisuele sector van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, tot wiens bevoegdheid de audiovisuele sector behoort;

Gelet op de door haar na de beraadslaging van 18 juni 1991 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. Aan de teledistributiemaatschappij « IDEA-Hennuyère » wordt de vergunning verleend op haar Ideatel-netten de « RITT Magazine »-diensten door te geven en de « RITT Kiosque » en « RITT Vidéotex »-diensten over te brengen.

Art. 2. De in artikel 1 bedoelde vergunning wordt verleend onder de volgende voorwaarden :

1° De Ideatel-netten mogen niet meer dan 10 % van hun totale overbrengingscapaciteit besteden aan andere diensten dan deze die van de radio-omroep afhangen;

2° De « RITT Magazine »-dienst is kosteloos voor de abonnees op de teledistributienetten;

3° De doorgegeven « RITT »-diensten mogen niet nadelig zijn voor de uitzendingen van de radio-omroepinstellingen die langs de kabel mogen uitzenden.

Art. 3. Aan de R.T.T. wordt de vergunning verleend op de Ideatel-netten de « RITT Magazine »-radio-omroepdienst door te geven.

Art. 4. De in artikel 3 bedoelde vergunning wordt verleend onder de volgende voorwaarden :

1° De dienst is beperkt tot een informatiedienst die de « RITT »-dienst in het algemeen en de modaliteiten voor de toegang tot deze dienst voorstelt;

2° De dienst mag geen journalistieke of editoriale inhoud hebben, mag geen vergrijp tegen de openbare orde en de goede zeden inhouden en moet de regels in verband met het auteursrecht en de uitingvrijheid in acht nemen;

3° De dienst mag geen reclameboodschap inhouden en mag niet worden gesponsord.

Art. 5. De in de artikelen 1 en 3 bedoelde vergunningen kunnen door de Executieve worden ingetrokken ingeval aan de in de artikelen 2 en 4 bedoelde voorwaarden niet wordt voldaan.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 15 juni 1991 en houdt op van kracht te zijn op 14 juni 1992.

Brussel, 26 juni 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

F. 92 — 582

[S-C — 29760]

23 AOUT 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant à titre provisoire le statut administratif et pécuniaire de l'administrateur général et de l'administrateur général-adjoint de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié par les décrets du 22 décembre 1983 et du 12 mars 1990, notamment l'article 19 § 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mars 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Considérant qu'il s'agit d'appliquer à l'administrateur général et à l'administrateur général-adjoint l'arrêté de l'Exécutif du 28 mars 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif du 28 mars 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a fait l'objet d'un protocole du comité de négociation du secteur XVII en date du 7 mars 1991 et d'un accord du Ministre de la Fonction publique donné en date du 6 mars 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 9 juillet 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé du budget et de la fonction publique donné le 10 juillet 1991;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Exécutif a nommé l'administrateur général et l'administrateur général-adjoint de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Considérant qu'il convient de fixer sans délai leurs statuts administratif et pécuniaire,

Arrête :

Article 1er. Sans préjudice des articles 2 et 3 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance à l'exclusion de celles relatives au recrutement sont applicables à l'administrateur général et à l'administrateur général-adjoint de l'Office de la Naissance et de l'Enfance jusqu'à ce que l'Exécutif ait pris l'arrêté d'exécution de l'article 19, § 1er, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance tel que modifié par les décrets du 22 décembre 1983 et du 12 mars 1990.

Art. 2. Le traitement de l'administrateur général de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est fixé dans l'échelle de traitement R16 prévue pour le grade d'administrateur général à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitements des grades communs à plusieurs Ministères tel que modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 21 mars 1990. Cette échelle est la suivante :

1.831.438 - 2.431.444
11/2 x 54.546
cl. 24 ans - N.1 - Gr.B

Art. 3. Le traitement de l'administrateur général-adjoint de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est fixé dans l'échelle de traitement 16/1 prévue pour l'administrateur général-adjoint à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères tel que modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 21 mars 1990. Cette échelle est la suivante :

1.737.731 - 2.291.592
11/2 x 50.351
cl. 24 ans - N.1 - Gr.B

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1991.